

Cession d'actions : gare à l'inscription en compte des actions acquises !



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, l'associé d'une société par actions simplifiée (SAS) avait cédé une partie de ses actions à des époux. Deux ans plus tard, ces derniers avaient saisi la justice afin de faire désigner un mandataire ad hoc chargé de convoquer une assemblée générale. Le cédant avait alors estimé que cette action n'était pas recevable car, selon lui, les époux n'avaient pas la qualité d'associé puisque le prix des actions n'avait pas été payé et qu'aucun ordre de mouvement n'était intervenu.

Saisie du litige, la cour d'appel avait considéré, au contraire, que la vente était parfaite puisque les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix, peu important que ce prix n'ait pas été payé. En outre, ils ont relevé que les statuts de la société avaient été modifiés pour mentionner que les époux étaient associés et que ces derniers avaient, par la suite, été convoqués aux assemblées générales de la société en leur qualité d'associés.

C'est l'inscription des actions qui compte

Mais, saisie à son tour, la Cour de cassation a censuré cette

décision. Pour elle, il aurait fallu regarder si les actions considérées avaient été inscrites au compte individuel des acheteurs ou sur le registre de titres nominatifs de la société. Car c'est cette inscription qui détermine le transfert de propriété des actions, l'acheteur des actions acquérant la qualité d'actionnaire à la date effective de cette inscription par la société émettrice.

Attention : les acquéreurs d'actions ont intérêt à s'assurer que la société a bien procédé à l'inscription de ces actions à leur compte individuel ou sur son registre de titres nominatifs.

[Cassation commerciale, 18 septembre 2024, n° 23-10455](#)

© 2024 Les Echos Publishing